



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2024/01/2 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Service juridique
JPB/MB**

OBJET : Requête de Monsieur et Madame DUQUENNOY auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2023/04/227 du 25 avril 2023 accordant à la SAS EDELIS un permis de construire n° PC 078545 22 B0029 et de la décision du Maire du 25 août 2023 rejetant leur recours gracieux (requête n° 2308960-5).
Défense des intérêts de la commune.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la requête n° 2308960-5 déposée le 31 octobre 2023 par Monsieur et Madame DUQUENNOY auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2023/04/227 du 25 avril 2023 accordant à la SAS EDELIS un permis de construire n° PC 078545 22 B0029 et de la décision du Maire du 25 août 2023 rejetant leur recours gracieux.

- Considérant que le Cabinet SELARL LAZARE AVOCATS, de par sa connaissance du Plan Local d'Urbanisme, est à même de pouvoir assister efficacement cette dernière à l'occasion de recours des requérants susmentionnés.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par Monsieur et Madame DUQUENNOY suivant la requête susvisée, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de la SELARL LAZARE AVOCATS, société d'avocats sise 1, rue du Général Foy, 75008 PARIS.

Article 2 : Les honoraires dus au cabinet d'avocats précité pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion de l'instance ainsi engagée contre elle, sont inscrits au budget courant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 16 JAN. 2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le :
et 16 JAN. 2024
par transmission
en Préfecture des Yvelines le :



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

16 JAN. 2024

